



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2984
29 avril 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2984e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 29 avril 1991, à midi

Président : M. NOTERDAEME

(Belgique)

Membres : Autriche
Chine
Côte d'Ivoire
Cuba
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yémen
Zaïre
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. LI Daoyu
M. BECHIO
M. ALARCON de QUESADA
M. AYALA LASSO
M. PICKERING
M. MERIMEE
M. GHAREKHAN
M. MUNTEANU

Sir David HANNAY

M. VORONTSCV
M. BASALAMAH
M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA
M. MUMBENGE GWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (S/22464 et Corr.1)

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/22464, qui contient le texte du rapport daté du 19 avril 1991 que le Secrétaire général a présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 658 (1990) du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil sont également saisis d'un projet de résolution publié sous la cote S/22525, qui a été établi au cours de consultations du Conseil.

Je voudrais particulièrement appeler l'attention du Conseil sur le document S/22532, qui contient le texte de la déclaration faite par le Secrétaire général le 24 avril 1991 lors des consultations officieuses du Conseil de sécurité.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Je mets maintenant aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/22525.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 690 (1991).

Il n'y a pas d'orateurs. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 25.